



Arrêt

n° 270 396 du 24 mars 2022
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2022.

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1991 à Port-au-Prince, en République d'Haïti. Vous êtes en couple avec Djaphmine [J.] et père d'un petit

garçon né le [...] 2018. Le 2 février 2022, vous quittez votre pays en compagnie de votre soeur Shneide (SP : [...] ; CGRA : [...]) à destination de la Belgique où, interceptés à la frontière, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 4 février 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 octobre 2020, vous êtes approché par un certain Aliems, membre du gang de Gran Ravin, qui vous demande de collaborer avec eux en leur fournissant des informations concernant des familles aisées qu'ils pourraient ensuite cibler afin d'organiser des enlèvements contre rançon. Vous refusez sa proposition, raison pour laquelle il vous montre son arme et menace de vous créer des problèmes à vous et à votre famille. Le lendemain matin, vous vous rendez au commissariat de police de Carrefour pour déposer plainte contre cet individu et le soir-même, soit la nuit du 6 octobre 2020, votre domicile situé à Martissant est la cible de coups de feu. Le jour suivant, vous vous adressez cette fois au juge de paix de la Commune de Carrefour pour faire constater les dégâts et qu'une enquête soit diligentée à ce sujet. Et au cours de la semaine suivante, vous vous installez dans la maison familiale en construction située dans la commune de Carrefour. Vous recevez ensuite plusieurs appels de menace de la part d'Aliems.

Le 24 décembre 2020, votre soeur Esther est victime d'un enlèvement. Elle est libérée quatre jours plus tard, après règlement de la rançon par votre père. Traumatisée par ces faits, elle quitte le pays en février 2021 pour solliciter la protection internationale en France. Vous recevez ensuite un appel selon lequel ce qui est arrivé à Esther est lié à votre refus de collaboration en octobre dernier.

Le 21 juin 2021, votre soeur Shneide échappe quant à elle à ce qu'elle considère comme une tentative d'enlèvement, qu'elle dénonce également auprès du Tribunal de paix de la commune de Carrefour en date du 25 juin 2021.

Vos parents décident alors que pour votre sécurité, Shneide et vous devez quitter Haïti et organisent votre départ du pays.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre passeport, délivré le 19 juillet 2021 et valable jusqu'au 8 février 2028 ; votre acte de naissance, daté du 22 mai 2017 ; votre permis de conduire, émis le 24 mars 2017 ; votre carte de membre du parti Sitwayen, valable du 24 février 2021 au 23 février 2023 ; une attestation de formation en électricité domestique et industrielle, datée du 31 janvier 2020 ; deux certificats d'études en sciences économiques, datés des 2 septembre 2016 et 15 mai 2017, accompagnés de vos relevés de notes ; la copie d'une plainte auprès de la police haïtienne, introduite le 6 octobre 2020 ; la copie d'un document délivré par le Tribunal de paix de la commune de Carrefour le 7 octobre 2020 ; et la copie d'une attestation émanant d'un cabinet d'avocats, datée du 7 février 2022. Ont également été joints à cette liste, deux documents présentés par votre soeur Shneide, à savoir la copie d'un certificat médical concernant votre soeur Esther, daté du 15 février 2021, et la copie d'un document délivré par le Tribunal de paix de la commune de Carrefour le 25 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez tenté de tromper les autorités à votre arrivée sur le territoire belge en présentant un passeport falsifié, comportant un faux visa pour la France, ainsi que de faux cachets d'entrée et de sortie du territoire belge, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (Cf. Rapport de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, joint à votre dossier administratif).

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En l'occurrence, en cas de retour en Haïti, vous déclarez craindre les membres du gang de Martissant, appelé Gran Ravin, car vous avez refusé de collaborer avec eux (Cf. Notes de l'entretien personnel de Fendjy [J. B.] en date du 21 février 2022 (ci-après EP1), pp.12-15). Or, force est de constater que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, si le Commissariat général ne conteste pas catégoriquement que vous ayez pu être invité à collaborer avec un certain Aliems, qui serait membre d'un gang et qu'au demeurant vous ne connaissez pas vraiment (Cf. EP1, p.15), il relève que les problèmes que d'après vous, les membres de votre famille et plus particulièrement votre soeur Esther – laquelle aurait subi des violences sexuelles au cours de son enlèvement – auraient rencontrés du fait de votre refus s'avèrent quant à eux particulièrement disproportionnés. Rien ne permet effectivement de justifier un tel acharnement à votre égard, d'autant plus que vous affirmez par ailleurs avoir rapidement déménagé après ce désaccord interpersonnel (Cf. EP1, p.13, p.16 et p.18). À cet égard, relevons en outre que vous aviez de toute façon l'intention de déménager avant même de rencontrer cet individu, à l'instar des autres résidents de Martissant et à cause de l'insécurité engendrée par la présence de bandes armées (Cf. EP1, pp.18-20). Par ailleurs, force est de constater que si vous affirmez que votre maison située à Martissant, où vous étiez alors domicilié, a fait l'objet d'une fusillade la nuit du 6 octobre 2020 (Cf. EP1, p.17 et pp.19-20), le document du Tribunal de paix de la commune de Carrefour daté du 7 octobre 2020 stipule quant à lui qu'à cette même date, vous étiez domicilié dans la commune de Carrefour, à l'adresse où vous déclarez avoir ensuite déménagé, et que la constatation des dégâts a eu lieu à cette même adresse et non pas sur une maison de Martissant. Notons aussi que confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre que les dégâts aient été constatés sur cette maison familiale en construction et que le document en question précise en outre : « Dans le temps j'habitais à Martissant, Ruelle [...]. Suite aux événements qui y découlaient, j'ai laissé les lieux je suis venu habiter à Carrefour », alors même que vous précisez n'avoir déménagé qu'« entre deux-trois jours et une semaine plus tard », soit après le 7 octobre 2020 (Cf. EP1, p.18 et p.26). Une telle discordance entre vos déclarations et le contenu de ce document affecte fondamentalement la crédibilité des problèmes allégués la nuit du 6 octobre 2020 et dénuée également de toute force probante la pièce déposée pour appuyer ces dires. Ajoutons encore que contrairement à vous, votre soeur Shneide affirme que par peur, vous n'avez nullement dénoncé cette fusillade aux autorités, vous contentant de quitter la zone (Cf. Notes de l'entretien personnel de Shneide [J. B.] (ci-après EP2), p.14), ce qui renforce le constat précité.

En ce qui concerne l'enlèvement dont votre soeur Esther aurait été victime le 24 décembre 2020 et qui d'après vos dires ferait suite à votre refus de collaboration, il convient de constater que ces faits ne peuvent en aucun cas être considérés comme suffisamment établis. D'une part, ni vous ni Shneide n'êtes informés des circonstances précises dans lesquelles votre soeur a été kidnappée, sous prétexte qu'elle est incapable de vous en parler, puisque vous ne savez même pas si elle a été enlevée sur le trajet ou au retour de la soirée de réveillon où elle était censée se trouver ce soir-là, et cela alors même que vous prétendez tous deux avoir contacté l'ensemble de vos connaissances communes pour vous renseigner à son sujet (Cf. EP1, pp.20-23 ; EP2, pp.15-16). D'autre part, vous ignorez également le montant de la rançon que votre père a payée pour obtenir sa libération, de même que les circonstances dans lesquelles elle a été payée (Cf. EP1, p.22 ; EP2, p.17). En outre, si vous expliquez que vous n'avez pas jugé utile d'informer les autorités concernant cet événement – ce qui, au demeurant, aurait pu permettre de démontrer que la protection que vous sollicitiez était justifiée – (Cf. EP1, p.21 et p.23), votre soeur affirme quant à elle qu'une plainte a été déposée à ce sujet (Cf. EP2, p.17). Enfin, alors que vous déclarez qu'Esther a subi des violences sexuelles lors de ce kidnapping (Cf. EP1, p.22), questionnée spécifiquement à ce sujet, Shneide relate simplement qu'« on la tirait parfois par le bras, avec beaucoup de force », et ce n'est qu'une fois confrontée au contenu du certificat médical concernant Esther, lequel mentionne que cette dernière a déclaré avoir été agressée sexuellement par quatre hommes au cours de son enlèvement, qu'elle prétend ne pas en avoir fait mention par pudeur (Cf. EP2, p. 16 et p.20). Or, cette justification ne suffit pas à expliquer qu'elle n'y ait fait aucune allusion lorsque la question lui a été posée explicitement, compte tenu du devoir de collaboration qui lui incombe dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, ce qui affecte par la même occasion la force probante du certificat médical susmentionné. Par conséquent, ce faisceau d'éléments ne nous permet pas de considérer comme suffisamment établi le kidnapping de votre soeur Esther fin décembre 2020.

Au surplus, notons encore que le lien que vous établissez entre cet enlèvement contre rançon et votre refus de collaboration avec Aliems est purement hypothétique, puisqu'il ne repose que sur un simple coup de fil que vous auriez reçu au moins trois mois après les faits (Cf. EP1, p.18, p.23 et p.25 ; EP2, p.18). Si l'objectif était que vous leur fournissiez certaines informations qu'ils pouvaient difficilement obtenir autrement (Cf. EP1, p.16), rien ne permet en outre de comprendre qu'une obligation de collaboration n'ait pas été associée à la demande de rançon, en plus de laquelle ces renseignements spécifiques auraient pu être exigés.

Enfin, votre soeur Shneide aurait quant à elle échappé à une tentative d'enlèvement en date du 21 juin 2021. Toutefois, les discordances entre ses déclarations sur ce point et le contenu du document délivré par le Tribunal de paix de la commune de Carrefour qu'elle a présenté à ce sujet sont telles qu'aucun crédit ne peut y être accordé. En effet, si Shneide relate avoir fait une manoeuvre pour échapper à la tentative d'une voiture qui la poursuivait de la contraindre à descendre de son véhicule afin de la kidnapper – et ce faisant, elle aurait abîmé le phare de sa propre voiture – et que la présence de policiers à cet endroit a permis de faire fuir ses assaillants, le témoignage collecté par le Juge de paix à ce sujet, lequel précise en outre s'être rendu sur les lieux en sa compagnie, évoque par contre qu'elle se serait enfuie en courant et que deux détonations – que votre soeur n'a nullement évoquées – auraient été entendues (Cf. EP2, pp.11-12). Confrontée à ces incohérences, votre soeur ne fournit d'ailleurs aucune explication satisfaisante, se contentant de prétexter qu'elle courait au volant de sa voiture et que sa prétendue présence sur les lieux avec le Juge de paix ne peut s'expliquer que par une faute de frappe (Cf. EP2, p.19). Compte tenu de ce qui précède et parallèlement au manque de crédibilité des problèmes antérieurs, ni ces derniers faits allégués ni leur lien supposé avec votre refus de collaborer ne peuvent être considérés comme crédibles. Partant, le document du Tribunal de paix de la commune de Carrefour daté du 25 juin 2021 ne peut pas non plus être tenu pour probant.

Pour finir, le constat que vous avez vécu plus ou moins normalement en Haïti tout au long de l'année 2021, sans rencontrer de menace particulière, si ce n'est que d'après vos dires, vous changiez régulièrement de lieu de résidence (Cf. EP1, p.14 et p.24), conforte le CGRA dans ses conclusions développées ci-dessus et selon lesquelles la crainte invoquée n'est pas crédible. De fait, tout comme Shneide, vous avez travaillé, notamment avec votre mère (Cf. EP1, p.8, p.14 et pp.24-25 ; EP2, pp.18-19) ; vous avez également débuté une relation amoureuse (Cf. EP1, p.6) et n'avez reçu qu'un seul appel vous menaçant vers mars-avril 2021, alors que vous n'avez même pas envisagé de changer de numéro de téléphone (Cf. EP1, p.18, p.23 et p.25).

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. Votre passeport, votre acte de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause. Votre carte de membre du parti Sitwayenvisé à démontrer votre adhésion à ce parti, que vous n'avez de toute façon aucunement présentée comme constitutive d'une éventuelle crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (Cf. EP1, p.15). Vos diplômes et relevés de note attestent quant à eux de votre formation et de votre niveau d'études, lesquels ne sont pas contestés. La copie d'une plainte que vous auriez introduite le 6 octobre 2020 auprès de la police haïtienne mentionne quant à elle que vous n'avez « cessé de recevoir des menaces » après votre rencontre la veille avec Aliems, ce dont vous n'avez absolument pas parlé au cours de votre entretien (Cf. EP1, p.13 et p.16) ; ce constat nous empêche d'accorder du crédit à ces éventuelles menaces. Enfin, la copie d'une attestation délivrée par un cabinet d'avocats le 7 février 2022 ne peut en aucun cas modifier notre analyse puisqu'elle provient directement de personnes que vous avez rémunérées pour défendre vos intérêts.

Pour terminer, il convient de noter que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Toutefois, il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. Informations relatives à la situation politique et sécuritaire en Haïti, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que malgré un taux de criminalité élevé en particulier dans la ville de Port-au-Prince et des tensions politiques et sociales persistantes, la situation prévalant actuellement en Haïti ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Aucun élément n'est ainsi de nature à indiquer que le seul fait de vivre en Haïti entraîne un risque réel d'atteinte grave en votre chef au sens de la protection subsidiaire. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour Haïti.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Haïti.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai également pris envers votre soeur, Shneide [J. B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1997 à Port-au-Prince, en République d'Haïti. Le 2 février 2022, vous quittez votre pays en compagnie de votre frère Fendjy (SP : [...] ; CGRA : [...]) à destination de la Belgique où, interceptés à la frontière, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 4 février 2022

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 octobre 2020, votre frère est approché par un certain Aliems, membre du gang de Grand Ravine, qui lui demande de collaborer avec eux en leur fournissant des informations concernant des familles aisées qu'ils pourraient ensuite cibler afin d'organiser des enlèvements contre rançon. Il refuse sa proposition, raison pour laquelle Aliems lui montre son arme et menace de lui créer des problèmes à lui et à sa famille. Le lendemain matin, il se rend au commissariat de police de Carrefour pour déposer plainte contre cet individu et le soir-même, soit la nuit du 6 octobre 2020, votre domicile situé à Martissant est la cible de coups de feu. Au cours de la semaine suivante, vous vous installez dans la maison familiale en construction située dans la commune de Carrefour. Votre frère reçoit ensuite plusieurs appels de menace de la part d'Aliems.

Le 24 décembre 2020, votre soeur Esther est victime d'un enlèvement. Elle est libérée quatre jours plus tard, après règlement de la rançon par votre père. Traumatisée par ces faits, elle quitte le pays en février 2021 pour solliciter la protection internationale en France. Votre frère reçoit ensuite un appel selon lequel ce qui est arrivé à Esther est lié à son refus de collaboration en octobre dernier.

Le 21 juin 2021, vous échappez quant à vous à ce que vous considérez comme une tentative d'enlèvement, que vous dénoncez auprès du Tribunal de paix de la commune de Carrefour en date du 25 juin 2021.

Vos parents décident alors que pour votre sécurité, Fendjy et vous devez quitter Haïti et organisent votre départ du pays.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre passeport, délivré le 23 mars 2021 et valable jusqu'au 16 mai 2028 ; votre carte d'identité, émise le 23 octobre 2020 et valable dix ans ; votre acte de naissance, daté du 30 avril 2018 ainsi que du 2 décembre 2010 2017 ; votre permis de conduire, émis le 14 décembre 2019 ; votre carte d'étudiant, vos diplômes et relevés de notes ; vos certificat et contrat de travail, respectivement datés des 10 février 2022 et 16 mars 2021 ; vos livrets d'épargne de la Banque nationale de crédit ; un lien Internet vers un article intitulé « Haïti : Shneide [J. B.] dénonce une tentative d'enlèvement contre sa personne » et daté du 22 juin 2021 ; la copie d'un certificat médical concernant votre soeur Esther, daté du 15 février 2021, et la copie d'un document délivré par le Tribunal de paix de la commune de Carrefour le 25 juin 2021. Ont également été joints à cette liste, deux documents présentés par votre frère Fendjy, à savoir la copie d'une plainte auprès de la police haïtienne, introduite le 6 octobre 2020 et la copie d'un document délivré par le Tribunal de paix de la commune de Carrefour le 7 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez tenté de tromper les autorités à votre arrivée sur le territoire belge en présentant un passeport falsifié, comportant un faux visa pour la France, ainsi que de faux cachets d'entrée et de sortie du territoire belge, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (Cf. Rapport de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, joint à votre dossier administratif).

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En l'occurrence, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre frère, Fendjy [J. B.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

'[est reproduite ici une partie de la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle prise envers votre frère doit être prise en ce qui vous concerne.

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. Votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause. Votre carte d'étudiant, vos diplômes et relevés de notes attestent quant à eux de votre formation et de votre niveau d'études, lesquels ne sont pas contestés. Vos certificat et contrat de travail, ainsi que votre badge, démontrent simplement votre expérience professionnelle. Vos livrets d'épargne de la Banque nationale de crédit visent à prouver que vous disposez de certaines économies. Quant à l'article intitulé « Haïti : Shneide [J. B.] dénonce une tentative d'enlèvement contre sa personne » et daté du 22 juin 2021, force est de constater qu'il a été rédigé par votre petit-ami qui est journaliste (Cf. EP2, p.9) et que le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Enfin, la copie d'une plainte que votre frère aurait introduite le 6 octobre 2020 auprès de la police haïtienne mentionne quant à elle qu'il n'a « cessé de recevoir des menaces » après sa rencontre la veille avec Aliems, ce dont il n'a absolument pas parlé au cours de son entretien (Cf. EP1, p.13 et p.16) ; ce constat nous empêche d'accorder du crédit à ces éventuelles menaces.

Pour terminer, il convient de noter que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Toutefois, il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. Informations relatives à la situation politique et sécuritaire en Haïti, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que malgré un taux de criminalité élevé en particulier dans la ville de Port-au-Prince et des tensions politiques et sociales persistantes, la situation prévalant actuellement en Haïti ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Aucun élément n'est ainsi de nature à indiquer que le seul fait de vivre en Haïti entraîne un risque réel d'atteinte grave en votre chef au sens de la protection subsidiaire. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour Haïti.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Haïti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Le premier requérant est le frère de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques. Les éléments exposés à la huitième page de la requête de la seconde requérante ne permettent pas de modifier cette appréciation.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En ce qui concerne le premier requérant, elle demande de « réformer et/ou d'annuler » la décision querellée. Concernant la seconde requérante, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif des actes attaqués, lié au caractère disproportionné de la réaction du gang, ce motif manquant de pertinence. Il constate toutefois que les autres motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils

revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des problèmes réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été victimes de représailles en raison du refus du premier requérant de collaborer avec un gang.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit les présentes demandes de protection internationale et qu'il a, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.4., 1^{ère} phrase), adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse et sans devoir contacter les auteurs des documents exhibés par les requérants, la partie défenderesse a légitimement conclu que les problèmes invoqués par les requérants ne sont nullement établis et qu'ils ne démontrent pas qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En ce que la partie requérante soutient que « *la copie des notes d'audition de l'interview CGRA, bien que demandées immédiatement à la fin de celle-ci, n'a été transmise qu'avec la décision attaquée de sorte que le [la] requérant[e] ne peut être considéré[e] comme ayant acquiescé à leur contenu* », le Conseil rappelle que l'article 57/5quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale* ». par ailleurs, le Conseil est également d'avis que les problèmes invoqués par la partie requérante n'étant pas crédibles, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.5.2. Dès lors que les deux requérants appartiennent à la même fratrie et qu'ils exposent en substance les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale, le Commissaire général a pu à bon droit motiver la décision prise à l'égard de la seconde requérante en se référant à la motivation de l'acte adopté à l'encontre du premier requérant. L'avis de la partie requérante qui s'appuie notamment sur des considérations telles que « *Attendu qu'il n'apparaît pas que la demande de protection internationale déposée par la requérante soit liée exclusivement à la demande d'asile de son frère. Qu'il n'apparaît nullement que la partie adverse ait demandé formellement à la requérante si sa demande devait être liée à celle de son frère, ni que la requérante l'ait sollicité ou autorisé. Que bien que leurs demandes soient déposées conjointement, chacun a vécu des événements propres et distincts de sorte que chacun a déposé sa propre demande. Que la requérante a été entendue sur sa propre histoire et n'a pas demandé à lier le résultat de sa demande à celui de la demande de son frère* » ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire et ne permet donc pas de modifier cette appréciation.

4.5.3. En ce qui concerne la documentation sur la situation dans la région d'origine des requérants, reproduite dans les requêtes, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce. La circonstance que le premier requérant aurait refusé de collaborer avec un gang – à supposer ce fait établi – ne suffit pas à conclure qu'il existerait dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.4. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations telles que « *il ne peut être reproché au requérant d'ignorer des éléments de faits subis par quelqu'un d'autre, fut-ce sa propre sœur* », « *la personne qui est venu le contacter le connaissait depuis longtemps lui et sa famille et leur niveau de vie. Bien que la violence en Haïti soit omniprésente depuis plusieurs années, ce n'est qu'au moment où il a été contacté avec cette personne que lui et sa famille ont véritablement été ciblés* », « *[le premier requérant a] vécu toutes cette période caché en différents endroit, s'[est] déplacé de manière régulière, et [est] resté à l'intérieur la plupart du temps* », « *ces documents sont rédigés en français et contiennent l'indication de l'identité de leur auteur ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être éventuellement contactés* » ne permettent pas de justifier les nombreuses incohérences apparaissant dans le récit des requérants. Le Conseil observe surtout que la partie requérante n'expose aucune explication convaincante aux contradictions apparaissant entre les dépositions des requérants ainsi qu'entre celles-ci et les documents qu'ils exhibent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante soutient que « *les informations dont dispose le CGRA sur la situation au pays d'origine du [de la] requérant[e] n'ont nullement été transmises au [à la] requérant[e] malgré ses demandes répétées* », le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent et donc, le cas échéant, qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la documentation sur la situation dans la région d'origine des requérants, reproduite dans les requêtes, ne permet pas d'établir l'existence d'un tel risque dans leur chef.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE